Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[…] […]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Kraainem qui a reçu, de La Poste, un avis d'affranchissement insuffisant établi en néerlandais, alors que, selon elle, son appartenance linguistique devait être connue..

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

"…Le fait qu'un avis 162 établi en néerlandais a été remis à un particulier francophone de Kraainem se justifie comme suit.

Les lettres, telles que celle du plaignant, sont d'abord traitées dans le centre de triage de Bruxelles X et renvoyées ensuite à l'expéditeur via le bureau de poste concerné.

Cela signifie également que l'avis 162 est déjà apposé sur l'envoi dans ce centre de triage.

Dans le centre de triage, en cas de constatation d'affranchissement insuffisant, on dispose, comme seul point de repère pour déterminer la langue de l'expéditeur, soit de la langue dans laquelle est rédigée l'adresse de l'expéditeur au cas où celle-ci figure au verso de l'enveloppe, soit, si ce n'est pas le cas, de la langue dans laquelle figurent les cordonnées du destinataire.

Dès lors, à l'établissement de l'avis 162 en néerlandais, je ne vois aucune autre explication, si ce n'est que l'adresse du destinataire a été rédigée en néerlandais alors que l'expéditeur n'avait lui-même pas apposé son adresse au verso de l'enveloppe.

Le fait que le plaignant affirme que La Poste connaissait son appartenance linguistique ne signifie pas nécessairement que le plaignant aurait mentionné son adresse au verso de l'enveloppe. Car il est aussi probable que le plaignant entende par là que son appartenance linguistique était connue au bureau de poste de Kraainem, ce qui n'était certes pas le cas au centre de triage de Bruxelles X.

Au cas où le plaignant aurait quand même apposé son adresse au verso de l'enveloppe, il ne peut avoir été question que d'une regrettable erreur administrative….".

*

* *

A une demande complémentaire de renseignements de la CPC L auprès de la plaignante, celle-ci affirme que ses coordonnées figuraient bien au verso de la lettre insuffisamment affranchie.

*

* *

L'article 36, § 1er de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'avis 162 de La Poste, pour affranchissement insuffisant, constitue, en l'occurrence, un rapport d'un service central (Bruxelles X) avec un particulier, au sens de l'article 41, § 1er des LLC qui prévoit l'utilisation de celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Dans la mesure où les coordonnées de la plaignante figuraient au verso de l'enveloppe, l'appartenance linguistique de cette dernière devait être connue et l'avis 162 aurait dû être établi en français. En l'occurrence, la CPCL considère la plainte, avec deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[…]